

pel, on trouve une disposition, à mon avis, assez ambiguë. Voici ce qu'on dit:

Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative...

Puis, suivent trois motifs: lorsqu'on n'a pas observé un principe de justice naturelle ou lorsqu'on a refusé d'exercer sa compétence; quand il y a erreur de droit, et lorsque les conclusions ont été tirées de façon absurde ou arbitraire sans avoir tenu suffisamment compte des éléments portés à la connaissance du tribunal. Les pouvoirs conférés à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 me semblent beaucoup plus restreints que ceux de la Division de première instance prévus à l'article 18.

Je ne sais si les mots «nonobstant l'article 18 où les dispositions de toute autre loi» signifient que l'article 28 annule en fait l'article 18. Peut-être est-ce l'intention du bill mais j'estime qu'elle n'est pas claire et que l'article 18 à lui seul semble accorder des pouvoirs d'examen très larges et très étendus. Je trouve que ces deux articles devraient être harmonisés.

La confusion me semble encore renforcée par l'article 28(3) qui déclare la Cour d'appel compétente pour entendre et juger une demande d'examen relative à une décision et la division de première instance incompétente à l'égard de toute décision ou ordonnance. Je le comprendrais dans les cas où la Cour d'appel a exercé ou assumé une compétence quelconque, mais affirmer qu'elle est compétente même si la division de première instance ne l'est pas, alors que l'article 18 semble lui donner une juridiction très large et très générale, me semble une erreur. Nous devons examiner soigneusement les deux aspects de la question.

J'approuve le principe d'après lequel il faut soumettre à l'examen les décisions des tribunaux communément appelés tribunaux inférieurs, les tribunaux munis de pouvoirs judiciaires et quasi judiciaires. Il importe, me semble-t-il, que le droit d'examen soit limité d'une façon claire et précise car les décisions judiciaires risquent d'être la source de délais et de dépenses considérables.

Je me souviens avoir entendu parler aux États-Unis d'une cause qui avait trait aux relations de travail, au droit d'obtenir une certification et de représenter des employés; il avait fallu quatre ans pour qu'elle arrive au bout des étapes entraînant une décision de la Cour. A la fin de ces quatre ans, la situation qui faisait l'objet d'un examen avait totalement changé et le nombre excessif d'appels accordés et de motifs tolérés avait eu pour effet de suspendre les dispositions utiles de la loi qui, pour d'excellentes raisons, avait con-

féré les pouvoirs à un tribunal d'experts. C'est un aspect de la question qu'il faut considérer et j'espère que lorsque le comité étudiera ce bill il examinera les différents cas qui peuvent se présenter afin de voir si nous ne sommes peut-être pas allés trop loin.

L'autre jour, encore, la Cour suprême du Canada a rendu une décision concernant les relations ouvrières que le ministre de la Justice n'ignore certainement pas. Le pourrais-je, je ne critiquerai pas les motifs d'ordre juridique de la décision, mais, sauf erreur, dans la pratique, elle jette tous les conseils des relations ouvrières du Canada dans une confusion absolue. Je pense qu'il s'agissait de la cause de la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie. Il convient d'être conscient d'un pareil danger en traitant de ce bill.

Avant de reprendre mon siège, je voudrais mentionner un ou deux autres détails. L'article 21 traite d'une compétence exclusive attribuée à la Division de première instance pour entendre et juger tous les appels aux termes de la loi sur la citoyenneté canadienne. Il s'agit des appels interjetés devant la Cour d'appel de la citoyenneté. Je veux signaler au ministre—quoique la chose puisse ne pas relever entièrement de sa compétence, car d'autres ministères sont visés—qu'à l'heure actuelle, on ne peut en appeler des décisions rendues dans la plupart des questions pratiques de citoyenneté. Aux termes de l'article 10 de la loi sur la citoyenneté canadienne, il est laissé à la discrétion du ministre de refuser, à son propre gré, un certificat de citoyenneté sans avoir à justifier tant soit peu sa décision. Bien des membres d'associations culturelles qui penchent peut-être vers la gauche, ou certains, parce qu'ils s'intéressent à la politique ou même parce qu'ils appartiennent à des associations culturelles, se voient refuser la citoyenneté parce qu'un homme politique, nommément le ministre, en ordonne ainsi, vraisemblablement, pour des motifs de sécurité.

• (4.30 p.m.)

Ce sont tous des gens qui sont au Canada depuis de nombreuses années. Il est pénible d'avoir à leur dire: «Le ministre ne peut et ne veut pas nous dire pourquoi il exerce ce pouvoir, et nous ne savons pas si justice est faite ou non. Nous ne pouvons vous le dire.»

Je crois que la Commission royale d'enquête sur la sécurité, qui a présenté récemment son rapport, a proposé qu'il y ait une commission de révision, et je crois qu'il devrait y en avoir une dans ce domaine de compétence très important, car je me souviens que, même pendant la période critique de la guerre, lorsqu'on internait des gens pour des motifs de sécurité, on avait mis au point une procédure selon laquelle, sans révéler tous les